

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10308

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 20 janvier 2011
Lecture du 17 février 2011

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} octobre 2010, présentée pour les ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA, dont le siège est (...), par la société d'avocats Pelletier - Fisselier - Casies ; les ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA demandent au tribunal :

- l'annulation de la décision en date du 21 septembre 2010 signée par le directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie rejetant sa demande de licence d'importation de viande bovine congelée relevant du tarif douanier n° 0202.30.99 en provenance de Nouvelle-Zélande, en date du 23 juillet 2010, pour un poids total net de 12 000 kg ;

- d'enjoindre au gouvernement de réexaminer sa demande dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir et que cette injonction soit assortie d'une astreinte de 410.000 F. CFP par jour de retard ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 300.000 francs CFP au titre des frais irrépétibles en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Par les moyens que :

- l'administration aurait commis une violation de la loi, une erreur manifeste d'appréciation et aurait méconnu le « principe de légalité » en faisant référence dans la décision de refus aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2010 et en indiquant qu'aucun contingent d'importation pour la marchandise concernée n'est actuellement ouvert en application de cet arrêté ;

- la décision de refus contestée est illégale dans la mesure où les avis de l'Erpa (Etablissement de régulation des prix agricoles) rendus à cette occasion sont par nature illégaux, et où l'Ocef (Office de commercialisation et d'entrepôt frigorifique) aurait déjà importé ce type de viande au cours de l'année 2010 malgré l'absence d'ouverture de contingent évoquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 18 novembre 2010 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et

l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 novembre 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête par les moyens que :

- la décision refusant sa demande de licence d'importation de viande bovine congelée est légale, elle s'inscrit en stricte conformité avec les dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2010, la viande bovine congelée relevant du tarif douanier constitue une marchandise dont l'importation est soumise à des restrictions quantitatives définies par l'annexe n° 1 de cet arrêté du 15 décembre 2009 ;

- conformément à la procédure d'importation de viande bovine l'intervention de l'Erpa est réglementairement requise à deux reprises, d'une part pour proposer les contingents d'importation sur cette viande et d'autre part pour émettre un avis sur ses demandes individuelles de licence d'importation ;

- la saisine de l'Erpa pour avis sur les demandes de licence d'importation constitue une formalité obligatoire dans la procédure d'examen de ces demandes et l'administration ne pouvait juridiquement s'abstenir de réaliser cette saisine, sauf à entacher sa décision d'un vice de procédure ;

- ce n'est pas l'avis défavorable de l'Erpa qui constitue juridiquement le motif du refus de la demande de licence d'importation mais bien le fait qu'aucun contingent d'importation n'était alors ouvert pour cette marchandise à cette période, contrairement aux autres marchandises pour lesquelles le contingent d'importation est fixé au cas par cas en fonction de la conjoncture actuelle, et « sur proposition de l'Erpa » pour une période donnée ; l'importation supplémentaire de viande aurait pour effet de nuire à l'écoulement de la production locale voire à la pérennité de cette production, aucun contingent n'est ouvert ;

- au cas d'espèce, les conditions d'importation n'étaient à cette période nullement remplies eu égard notamment à l'augmentation de la production locale de viande bovine en raison de la période de sécheresse affectant les producteurs ; aucun contingent d'importation de viande bovine congelée n'a donc été ouvert pendant cette période ; c'est en application de l'arrêté du 15 décembre 2009 susmentionné que le directeur régional des douanes a signé le courrier refusant la demande de licence d'importation de la société requérante ; le fait que le courrier de refus indique expressément qu'« aucun contingent d'importation pour cette marchandise n'est actuellement ouvert » ne signifie pas qu'aucun contingent d'importation n'ait auparavant été ouvert au cours de l'année ; le fait que l'Ocef ait réalisé des importations de viande bovine congelée, au cours du 1^{er} trimestre de l'année 2010, ne saurait dès lors relever une quelconque illégalité dans la décision contestée ;

- les motifs de la décision contestée, relatifs à l'augmentation des abattages de bovins réalisés par l'Ocef en raison de la sécheresse climatique annoncée et à la nécessaire protection de la filière de production locale de viande bovine n'établissent pas une erreur manifeste d'appréciation ;

- le directeur régional de douanes n'a commis aucune erreur d'appréciation en indiquant dans le courrier contesté que l'Ocef a réalisé des abattages supplémentaires en raison des conditions annoncées de sécheresse climatique ;

- le refus opposé à la demande d'importation de viande bovine congelée de la SOCIETE BARGIBANT est par ailleurs motivé par la protection de la production locale ;

- la jurisprudence reconnaît que « les nécessités actuelles de développement local de la Nouvelle-Calédonie justifient des restrictions locales qualitatives et quantitatives des importations » ;

- le souci de protéger la production locale peut modifier des refus d'importation de viande bovine en Nouvelle-Calédonie, la production contrôlée de viande bovine était en 2009 de 3 181 tonnes et couvrait 64 % des besoins de consommation en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 décembre 2010, présenté pour les ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA ;

Vu l'ordonnance en date du 13 décembre 2010 fixant la clôture d'instruction au 26 novembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 janvier 2011 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,
- les observations de Me Fisselier, avocat des ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA, et de Mme Capana, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant que la SA Etablissements BARGIBANT a sollicité, le 23 juillet 2010, la délivrance d'une licence d'importation de viande bovine congelée, désossée, autre que crue et hachée relevant du tarif douanier, pour un poids total net de 12 tonnes d'origine et provenance de Nouvelle-Zélande, que par une décision en date du 21 septembre 2010, le directeur régional des douanes et droits indirects a rejeté cette demande en faisant valoir, notamment, qu'aucun contingent d'importation pour cette marchandise n'est actuellement ouvert en application de l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2010 ;

Considérant qu'il est constant que la viande de l'espèce bovine congelée, désossée, autre que crue et hachée relevant du tarif douanier considéré, est incluse dans la liste des marchandises soumises à des restrictions quantitatives à l'importation pour l'année 2010 conformément à l'annexe n° I de l'arrêté susmentionné ;

Considérant toutefois qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des documents officiels établis par la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie que, pour les produits concernés : viandes de l'espèce bovine, congelés désossées (rubrique n° 0202.30.99)

l'Office central d'entrepasage frigorifique (OCEF) a importé en juillet 2010 : 33 282 kg, en août 2010 : 3 282 kg, en septembre 2010 : 41 325 kg ; qu'en octobre les importations de l'Ocef ont continué à hauteur de 26 930 kg ; que dès lors le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne saurait valablement soutenir que l'importation de 12 000 kg sollicitée par les ETABLISSEMENTS BARGIBANT le 23 juillet 2010 était de nature à déstabiliser le marché, alors que pendant la période allant de juillet 2010 à octobre 2010 l'Ocef a, de son côté, été autorisé à importer 104 809 kg de cette viande ; qu'ainsi la décision de refus contestée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le programme annuel des importations au titre de l'année 2010 étant désormais achevé, le présent jugement n'implique pas que la Nouvelle-Calédonie réexamine la demande d'importation formulée en juin 2010 par la société requérante au titre de ce programme annuel ;

Sur les conclusions a titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu de condamner la Nouvelle-Calédonie à payer à la requérante la somme de 150 000 F. CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 21 septembre 2010 signée par le directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie rejetant la demande de licence d'importation de viande bovine congelée en date du 23 juillet 2010 présentée par les ETABLISSEMENTS BARGIBANT est annulée.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie paiera aux ETABLISSEMENTS BARGIBANT une somme de cent cinquante mille F CFP (150 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.